

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture

**Proposition de loi relative au
renforcement de la sécurité des
sapeurs-pompiers**

**Proposition de loi relative au
renforcement de la sécurité des
sapeurs-pompiers**

Article unique

Article unique

À la première phrase du
premier alinéa de l'article 706-58 du
code de procédure pénale, après le
mot : « emprisonnement », sont
insérés les mots : « ou portant sur une
infraction commise sur un sapeur-
pompiers ».

Amdt COM-1 rect.

~~La section 1 du chapitre III du
titre II du livre VII du code de la
sécurité intérieure est complétée par
un article L. 723 1 1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 723 1 1. I. Tout
sapeur pompier professionnel ou
volontaire et tout militaire de la
brigade des sapeurs pompiers de Paris
et du bataillon des marins pompiers
de Marseille, victime dans l'exercice
de ses fonctions ou du fait de ses
fonctions d'une atteinte volontaire à
l'intégrité de sa personne, de
violence, de menace, d'injure, de
diffamation ou d'outrage, peut être
autorisé à ne pas être identifié par ses
nom et prénom dans tous les actes de
procédure des instances civiles ou
pénales engagées ou nécessaires à la
défense de ses droits, lorsque la
révélation de son identité est
susceptible, compte tenu des
conditions d'exercice de ses missions
ou de ses fonctions, des circonstances
particulières dans la commission des
faits ou de la personnalité des
personnes mises en cause, de mettre
en danger sa vie ou son intégrité
physique ou celles de ses proches.~~

~~« L'autorisation est délivrée
nominativement par le procureur de la
République ou le juge d'instruction
sur proposition du responsable
hiérarchique d'un niveau suffisant,~~

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture

~~défini par décret, statuant par une décision motivée.~~

~~« Cette autorisation permet à l'agent qui en bénéficie d'être identifié par un numéro d'immatriculation administrative.~~

~~« Le bénéficiaire de l'autorisation est également autorisé à déposer ou à comparaître comme témoin au cours de l'enquête ou devant les juridictions d'instruction ou de jugement et à se constituer partie civile en utilisant ces mêmes éléments d'identification, qui sont seuls mentionnés dans les procès-verbaux, citations, convocations, ordonnances, jugements ou arrêts. Il ne peut être fait état de ses nom et prénom au cours des audiences publiques.~~

~~« Le présent I n'est pas applicable lorsque, en raison d'un acte commis dans l'exercice de ses fonctions, le bénéficiaire de l'autorisation est entendu en application des articles 61 1 ou 62 2 du code de procédure pénale ou qu'il fait l'objet de poursuites pénales.~~

~~« II. Les juridictions d'instruction ou de jugement saisies des faits ont accès aux nom et prénom de la personne identifiée par un numéro d'immatriculation administrative dans un acte de procédure.~~

~~« Saisi par une partie à la procédure d'une requête écrite et motivée tendant à la communication des nom et prénom d'une personne bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application du I, le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement décide des suites à donner à cette requête, après avis du ministère public et en tenant compte, d'une part, de la menace que la révélation de l'identité de cette personne ferait peser sur sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches et, d'autre part, de la nécessité de communiquer cette identité pour l'exercice des droits de la défense de l'auteur de la demande. Le procureur de la République se prononce dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application de~~

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

~~l'article 77 2 du code de procédure pénale.~~

~~« En cas de demande d'annulation d'un acte de procédure fondée sur la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou sur l'inobservation des formalités substantielles dont l'appréciation nécessite la révélation des nom et prénom du bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application du I du présent article, le juge d'instruction, le président de la chambre de l'instruction ou le président de la juridiction de jugement statue sans verser ces éléments au débat contradictoire ni indiquer les nom et prénom du bénéficiaire de cette autorisation dans sa décision.~~

~~« III. Hors les cas prévus au deuxième alinéa du II, la révélation des nom et prénom du bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application du I ou de tout élément permettant son identification personnelle ou sa localisation est punie des peines prévues au IV de l'article 15 4 du code de procédure pénale. »~~